



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND LAC
RÈGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE
PAVAGE FOCUS - ECH. GRAPHIQUE

Principale(s) commune(s) affichée(s)
 :Pugny-Chatenod

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du

Approuvé le

Révision Allégée du PLUi ex-CALB - Dossier d'Arrêt

PIECE DU PLUi

4.2.4.k

- ZONE URBAINE**
- UA: Noeuds historiques (ont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6 et UA7)
 - UB: Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
 - UB1: Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville / Secteur Liberté
 - UB2: Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville / Secteur Liberté
 - UB3: Secteur des bords du lac
 - UB4: Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Alx
 - UB5A: ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
 - UB5B: Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
 - UB6: ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à de l'hébergement touristique
 - UC: Secteur à dominante d'habitat collectif
 - UC1: Quartier Metz
 - UD: Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
 - UDA: Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
 - UDL: Secteur urbanisé dans la bande des 100m
 - UE: Secteur d'activité économique
 - UE1: Secteur d'activité économique des Landiers Nord
 - UE2: Secteur d'activité économique
 - UE3: Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
 - UE4: Secteur d'activité économique artisanal
 - UE5: Secteur d'activité économique aéroportuaire
 - UE6: Secteur d'activité économique principalement commerciale
 - UE7: Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
 - UE8: Secteur d'équipement public
 - UE9: Secteur d'activité économique de Savèze Technodac
 - UE10: Secteur d'activité économique de Savèze Technodac
 - UF: Quartiers de "terroirs-François-Lafite" et "Dunant"
 - UG: Secteur de la gare
 - UH: Noyau historique de hameau et village
 - UM: Secteur d'activités muséales et historiques
 - UT: Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
- ZONE AGRICOLE et STECAL**
- A: Zone agricole
 - Aa: Zone économique spécifique en zone agricole (STECAL)
 - Aeq: Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
 - Ap: Zone agricole d'élevage
 - Ap1: Zone agricole d'élevage
 - Ap2: Zone agricole d'élevage
 - Ap3: Zone agricole où les antennes relais sont tolérées
- ZONE NATURELLE et STECAL**
- N: Zone naturelle
 - Na: Emprises de l'aéroport et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurés
 - Nc: Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
 - Nce: Secteur naturel économique par un patrimoine de captage d'eau
 - Nf: Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
 - Ne: Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
 - Nep: Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager (paysager)
 - Ns: Secteur de sport et de loisirs de plein air
 - NL: Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
 - NF: Site du Monastère de Notre-Dame de l'Unité (STECAL)
 - NI: Secteur naturel de loisirs dédiés à la pratique du ski
 - NJ: Secteur naturel de loisirs de plein air et activités de services publics autorisant des extensions (STECAL)
 - Nk: Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
 - Nt: Secteur de stockage de déchets vert
 - Nv: Secteur réservé à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
- SECTEURS DE PROJET**
- 1A1a: Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
 - 1A1b: Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
 - 1A1c: Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - 1A1d: Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier temps
 - 1A1e: Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
 - 1A1f: Zone d'urbanisation future à vocation touristique
 - 1A1g: Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - 2A1a: Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
 - 2A1b: Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
 - Emploi réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
 - Traçé de projets de voirie ou de placis à créer au titre de l'article L151-38
 - Site d'Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-4 et L151-7
 - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
- ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
- Patrimoine bâti et semi-patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine paysager ou éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
 - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
 - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
 - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
 - Contraintes écologiques à préserver au titre de l'article L151-23 2°
 - Élément du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
 - Espace Bois Classe au titre de l'article L151-1
 - Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
 - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
 - Périmètres de protection des zones d'eaux minérales
 - Périmètres de protection des zones d'eaux minérales
 - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
 - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-42 4° et 5°
 - Zones Humides à protéger au titre de l'article L121-23
 - Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
 - Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
 - Patrimoine hydraulique
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
 - Périmètre du plan d'équipement au titre de l'article L151-19
 - Espace Proche du Rivage (EPR)
 - Voisage d'infrastructure de transport terrestre, soumis au bruit (assez routiers)
 - Voisage d'infrastructure de transport terrestre, soumis au bruit (autres ferroviaires)
- SECTEURS DE RISQUE (se référer aux annexes 5 du PLUi)**
- P1Z mouvement de terrain et inondation
 - P1Z mouvement de terrain
 - P1Z inondation
 - PP1R niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PP1R niveau 3 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PP1R niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PP1R niveau 3 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES**
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des atterrissements au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volume au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
 - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
 - Entités identifiées ou d'appellation d'un plan d'équipement au titre de l'article R151-39
 - PP1R niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PP1R niveau 3 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
 - Périmètre ou l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
 - Règles de traitement architectural spécifique (angle de vue au titre de l'article L151-18)
 - Lignes de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Vieux, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
- A titre informatif :**
- Localisation des exploitations agricoles reconnues par la Chambre d'Agriculture
 - Zone de préservation technique pour le centre-ville d'Alx-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
 - Limites communales
 - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot
 - Contours des stades d'Alx-les-Bains